



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE BONNEVILLE**

SÉANCE DU 24 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt quatre avril à 19h00, le Conseil municipal dûment convoqué le 30 décembre 1899, s'est réuni Lieu, sous la Présidence de Madame Samira BENAMMAR, Vice-Présidente du CCAS.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 14
Absents représentés 2
Absent 1

ETAIENT PRESENTS (14) :

Madame BENAMMAR Samira, Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame UBERTI Sandrine, Madame JIMENEZ Dominique, Madame GAY Agnès, Monsieur CHRISTOPHE Bernard, Madame PEREZ Paloma, Monsieur MARTIN Pierre, Madame ANNONI Véronique, Madame GAY Christiane, Madame MERRIEN Chantal, Madame ROGUET Violette

VOTES :

POUR 16
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRESENTES (2) :

Madame SANTOS DOS REIS Maria Ines a donné pouvoir à Madame BENAMMAR Samira, Monsieur SALHI Lotfi a donné pouvoir à Monsieur MORRHAD Youcef

ABSENTS (1) :

Monsieur VALLI Stéphane

Madame Dominique JIMENEZ est désignée secrétaire de séance.

N°D_017_2026 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-1 et L.1414-2, D1411-3, D1411-5 ;

CONSIDÉRANT que la commission d'appel d'offres (CAO) est une instance obligatoire, dont le fonctionnement est encadré par les articles L1414-2 et L1414-5 du CGCT (applicables au CCAS), chargée de choisir l'attributaire d'un marché passé en procédure formalisée et d'émettre un avis préalable sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 % ;

CONSIDÉRANT que la commission d'appel d'offres (CAO) du CCAS doit comporter, en plus du président ou de son représentant, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil d'administration, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDÉRANT qu'il est précisé que le président pourra désigner un représentant, pour présider la CAO à sa place, choisi parmi les administrateurs non déjà membres de la CAO ;

CONSIDÉRANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, sur la même liste que les titulaires, sans panachage ni vote préférentiel, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

CONSIDÉRANT que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

CONSIDÉRANT que la désignation des membres des commissions s'effectue au scrutin secret mais que le vote à main levée est possible si le conseil en décide à l'unanimité ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

CONSIDÉRANT qu'une unique liste de candidat est proposée :

Membres titulaires	Membres suppléants
Samira BENAMMAR	Pierre MARTIN
Annick VAZQUEZ YANEZ	Lotfi SALHI
Bernard CHRISTOPHE	Chantal MERRIEN
Véronique ANNONI	Maria Ines DOS SANTOS REIS
Dominique JIMENEZ	Youcef MORRHAD

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : DIT qu'il a été décidé à l'unanimité de procéder au scrutin par un vote à main levée.

ARTICLE 2 : DONNE lecture, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, de l'unique liste présentée des membres de la commission d'appel d'offres ainsi désignés :

Membres titulaires	Membres suppléants
Samira BENAMMAR	Pierre MARTIN
Annick VAZQUEZ YANEZ	Lotfi SALHI
Bernard CHRISTOPHE	Chantal MERRIEN
Véronique ANNONI	Maria Ines DOS SANTOS REIS
Dominique JIMENEZ	Youcef MORRHAD

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les membres élus de la CAO sont également membres des jurys de concours.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Dominique JIMENEZ

Le Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.